

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/10910

N° MINUTE : *1*

**JUGEMENT
rendu le 14 Octobre 2016**

Assignation du :
26 Juillet 2012

DEMANDEURS

Madame Giovanna BERNARD épouse DAYANT
4 rue Lantara
91490 ONCY SUR ECOLE

Madame Elise BERNARD
111 rue Dalayrac
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Madame Joëlle BAUR épouse DECAM
4 Place du Palais
04300 FORCALQUIER

Monsieur Jacques DUPONT
26 rue du Four
77440 CONGIS SUR THEROUANNE

représentés par Me François CHASSIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0210

Expéditions
exécutoires
délivrées le: *18/10/2016*

DÉFENDEURS

Société EDITIONS PETRARQUE, SA
71 route de Grigny
91130 RIS ORANGIS

représentée par Me Ingrid BOETSCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0899

Monsieur Salem SAKKRIOU
1 rue André Brechet
75017 PARIS

représenté par Me Iliana BOUBEKEUR, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1253 **d' Aide Juridictionnelle BAJ.N°2012/039325 en
date du 27/09/2012**

Monsieur Vincent MORINEAU
43 rue des Montclets
91750 CHAMPCUEIL

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

Al'audience du 15 Septembre 2016 tenue en audience publique devant
François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame Giovanna BERNARD se présente comme auteur et/ou coauteur de divers cahiers thématiques et de recueils de quiz, à l'attention des publics âgés souffrant de troubles cognitifs qu'elle expose avoir fait commercialiser par la société ANIMAGINE, créée en 2001 et dont elle a été la gérante jusqu'en 2007, date à laquelle cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Elle a ensuite été engagée suivant un contrat à durée indéterminée du 30 avril 2007 par la société PETRARQUE pour exercer les fonctions de responsable de la commercialisation des formations des EDITIONS PETRARQUE ainsi que celles précédemment exploitées sous la marque ANIMAGINE au sein de la Société ANIMAGINE SARL. Elle a été licenciée en avril 2008.

Monsieur Jacques DUPONT se présente comme coauteur avec Madame BERNARD des cahiers « le cinéma français », « la faune et la flore », « les saisons », « la gastronomie », et du quiz par thème n° 1 « jaune ».

Madame Elise BERNARD se présente comme coauteur avec Madame BERNARD pour la réalisation des jeux des cahiers « l'Europe » et « Noël et ses douceurs ».

Madame Joëlle DECAM épouse BAUR se présente comme étant intervenue pour la conception technique des ouvrages et la mise en forme.

Monsieur Salem SAKKRIOU se présente comme l'auteur d'un quiz créé en 1997 portant sur les régions de France, publié, pour la première fois, dans le Guide France du Petit Futé 1997-1998.

Monsieur Vincent MORINEAU est présenté comme étant l'un des coauteurs de certains jeux et cahiers.

La société EDITIONS PETRARQUE se présente comme une société ayant notamment pour activité l'édition d'un annuaire des maisons de retraite privées et publiques et l'édition d'un journal de l'animation des professionnels en situation d'accompagnement d'un public fragilisé, dénommé « Animagine ».

Ayant constaté après la rupture de son contrat de travail, que la Société EDITIONS PETRARQUE poursuivait l'exploitation de ses cahiers thématiques et quiz pour lesquels aucune cession de propriété intellectuelle n'avait été consentie, et après avoir été autorisée, par ordonnance du 11 mai 2012, à faire procéder à une saisie-contrefaçon qui a été réalisée le 9 juillet 2012 dans les locaux de la société EDITIONS PETRARQUE, Madame Giovanna BERNARD, a, avec Monsieur Jacques DUPONT, Madame Elise BERNARD, et Madame Joëlle DECAM (ci-dessous désignés les demandeurs), par acte d'huissier délivré le 26 juillet 2012 assigné, en mettant en cause en leur qualité de co-auteurs Monsieur Vincent MORINEAU et Monsieur Salem SAKKRIOU, la société EDITIONS PETRARQUE en contrefaçon de leurs droits patrimoniaux et de leurs droits moraux portant sur différents ouvrages.



Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 avril 2016, Mesdames Giovanna BERNARD, Elise BERNARD, Joelle BAUR et Monsieur Jacques DUPONT demandent au Tribunal, au visa notamment des articles L. 111-1, L. 112-2, L.121-1, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3, L. 122-4, L. 335-2, L. 331-1-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et subsidiairement de l'article 1382 du code civil, de :

- Débouter la Société PETRARQUE de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- Débouter Monsieur Salem SAKKRIOU de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- Dire et juger que la société EDITIONS PETRARQUE a porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral dont sont titulaires Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle DECAM née BAUR, Monsieur Jacques DUPONT.

- Et subsidiairement sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dire qu'en tout état de cause la société EDITIONS PETRARQUE a, par ses agissements parasitaires, directement causé un dommage à Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle DECAM née BAUR, Monsieur Jacques DUPONT dont elle doit réparation.

En conséquence :

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Giovanna BERNARD la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Giovanna BERNARD la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Elise BERNARD la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Elise BERNARD la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Joëlle DECAM née BAUR la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à madame Joëlle DECAM née BAUR la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à monsieur Jacques DUPONT la somme de 25 000 euros à titre de dommages intérêts.



- Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à monsieur Jacques DUPONT la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Faire interdiction à la société PETRARQUE EDITIONS de poursuivre la reproduction, la diffusion, la commercialisation, par quelque moyen que ce soit des ouvrages :

- « la gastronomie », « la faune et la flore », « l'Europe », « Métiers et Traditions »,

« les saisons », « Noël et ses douceurs ».

- Le quiz N° 3 par thèmes 2 500 questions à partager en groupe : quiz rouge.

- Le quiz N° 2 par thèmes 2 500 questions à partager en groupe : quiz bleu.

- Le quiz N° 1 par thèmes 1 600 questions à partager en groupe : quiz jaune.

- Le quiz N° 4 par thèmes 1 200 questions à partager en groupe : quiz vert

Ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter du prononcé de la décision à intervenir.

- Ordonner à la société EDITIONS PETRARQUE de faire procéder à la destruction des ouvrages contrefaisants, à ses frais, sous contrôle d'huissier, dans le mois qui suivra la signification de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

- Se réserver la liquidation de l'astreinte.

- Ordonner la publication par extraits de la décision à intervenir dans deux revues ou journaux spécialisés au choix des demandeurs et aux frais de la société EDITIONS PETRARQUE dans la limite de 4000 euros par insertion.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Vu les dispositions de l'article L.113-3 du code de la Propriété Intellectuelle et les dispositions des articles 325 et suivants du Code de Procédure Civile,

- Dire et juger recevable et bien fondée la mise en cause de Monsieur Salem SAKKRIOU et de monsieur Vincent MORINEAU.

- Déclarer que le jugement à intervenir sera commun à Monsieur Salem SAKKRIOU et à monsieur Vincent MORINEAU.

- Condamner la société EDITION PETRARQUE aux entiers dépens qui comprendront les frais des opérations de saisie contrefaçon, dont distraction au profit de Maître François CHASSIN, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 juin 2016, Monsieur SAKKRIOU demande au Tribunal, au visa des articles L. 112-1, L. 112-3, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-1, L. 122-4, L. 131-3, L. 131-4 et L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil, de :

- Dire et juger Monsieur Salem SAKKRIOU bien fondé en ses demandes, moyens, fins et prétentions;

- Y faire droit ;

- Débouter les EDITIONS PETRARQUE de l'ensemble de leurs demandes, fins, moyens et prétentions ;

- Débouter Madame Giovanna BERNARD épouse DAYANT, Madame Joëlle BAUR épouse DECAM, Madame Elise BERNARD et Monsieur Jacques DUPONT de leurs demandes, fins, moyens et prétentions concernant la qualité d'auteur et la titularité des droits portant sur le quiz n°1 et le quiz n°3 ;

EN CONSEQUENCE :

A TITRE PRINCIPAL :

- CONDAMNER Madame Giovanna BERNARD épouse DAYANT au versement de la somme de 10 928 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon des droits patrimoniaux de Monsieur Salem SAKKRIOU ;

- CONDAMNER Madame Giovanna BERNARD épouse DAYANT au versement de la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon des droits moraux de Monsieur Salem SAKKRIOU ;

- CONDAMNER les EDITIONS PETRARQUE au versement de la somme de 7 928 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon des droits patrimoniaux de Monsieur Salem SAKKRIOU ;

- CONDAMNER les EDITIONS PETRARQUE au versement de la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon des droits moraux de Monsieur Salem SAKKRIOU ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que le quiz créé par Monsieur SAKKRIOU n'est pas protégeable par le droit d'auteur et que Monsieur SAKKRIOU ne peut dès lors faire valoir de droits privatifs, CONDAMNER Madame BERNARD au versement de la somme de 16 928 € au titre des agissements parasitaires ;

- Si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que le quiz créé par Monsieur SAKKRIOU n'est pas protégeable par le droit d'auteur et que Monsieur SAKKRIOU ne peut dès lors faire valoir de droits privatifs, CONDAMNER les EDITIONS PETRARQUE au versement de la somme de 13 928 € au titre des agissements parasitaires.

V

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- FAIRE INTERDICTION à Madame Giovanna BERNARD épouse DAYANT (dans ses activités actuelles et futures) et aux EDITIONS PETRARQUE de poursuivre leurs actes de reproduction, de représentation, de commercialisation et de diffusion des ouvrages litigieux suivants et de tous documents, prospectus, catalogues, tant sur support papier que numérique s'y rapportant :

o le quiz n°1 par thèmes 1 600 questions à partager en groupe
: quiz jaune ;

o le quiz n°2 par thèmes 2 500 questions à partager en groupe
: quiz bleu ;

o le quiz n°3 par thèmes 2 500 questions à partager en groupe
: quiz rouge ;

o les vidéo-packs.

Et ce, sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter du prononcé de la décision à intervenir.

- ORDONNER la destruction des ouvrages contrefaisants aux frais des EDITIONS PETRARQUE et de Madame BERNARD, chacun pour ce qui le concerne, sous contrôle d'huissier dans le mois qui suivra la signification de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

- SE RESERVER le pouvoir de liquider l'astreinte ;

- ORDONNER la publication par extraits de la décision à intervenir dans quatre (4) revues ou journaux spécialisés en gérontologie au choix de Monsieur SAKKRIOU et aux frais partagés des EDITIONS PETRARQUE et de Madame BERNARD, dans la limite de 4 000 € H.T. par insertion ;

- CONDAMNER les EDITIONS PETRARQUE à verser à Maître Iliana BOUBEKEUR la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 telle que modifiée, concernant les honoraires de l'Avocat ;

-CONDAMNER Madame BERNARD au paiement de la somme de 609,15 € TTC au titre du constat d'huissier du 3 juin 2014 ;

- CONDAMNER les EDITIONS PETRARQUE au paiement de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 mai 2016, la société EDITIONS PETRARQUE demande au Tribunal, au visa notamment des articles L. 112-1 et suivants, L. 122-4, L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, et 1382 du Code civil, de :

- Dire et juger la société PETRARQUE parfaitement recevable en ses écritures,



A titre principal,

- Dire et juger que les cahiers d'ANIMAGINE dénommés « le cinéma » (P adverse 1), « la gastronomie », « la faune et la flore » (P adverse 3), « l'Europe » (P adverse 5), « Métiers et traditions » (P adverse 12), « les saisons » (P adverse 9), « Noël et ses douceurs » (P adverse 7), les quiz numérotés 1 à 4 (P adverse 16 bis, 19 bis, 21 bis, 23 bis) sont dépourvus de caractère original,

- Dire et juger que les cahiers d'ANIMAGINE dénommés « le cinéma » (P adverse 1), « la gastronomie », « la faune et la flore » (P adverse 3), « l'Europe » (P adverse 5), « Métiers et traditions » (P adverse 12), « les saisons » (P adverse 9), « Noël et ses douceurs » (P adverse 7), les quiz numérotés 1 à 4 (P adverse 16 bis, 19 bis, 21 bis, 23 bis) sont issus de reproductions totales ou partielles d'ouvrages préexistants, et ne peuvent dès lors être l'œuvre des requérants,

- Par conséquent, dire et juger que Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle BAUR, épouse DECAM, Monsieur Jacques DUPONT, Monsieur Salem SAKKRIOU irrecevables à agir,

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que les cahiers d'ANIMAGINE dénommés « le cinéma » (P adverse 1), « la gastronomie », « la faune et la flore » (P adverse 3), « l'Europe » (P adverse 5), « Métiers et traditions » (P adverse 12), « les saisons » (P adverse 9), « Noël et ses douceurs » (P adverse 7), les quiz numérotés 1 à 4 (P adverse 16 bis, 19 bis, 21 bis, 23 bis),

- Par conséquent, dire et juger que Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle BAUR, épouse DECAM, Monsieur Jacques DUPONT, Monsieur Salem SAKKRIOU irrecevables à agir faute d'être titulaire des droits d'auteur portant sur les œuvres précitées,

A titre très subsidiaire,

- Si par extraordinaire, le Tribunal considérait que la société PETRARQUE a contrefait tout ou partie des cahiers d'ANIMAGINE dénommés « le cinéma » (P adverse 1), « la gastronomie », « la faune et la flore » (P adverse 3), « l'Europe » (P adverse 5), « Métiers et traditions » (P adverse 12), « les saisons » (P adverse 9), « Noël et ses douceurs » (P adverse 7), des quiz numérotés 1 à 4 (P adverse 16 bis, 19 bis, 21 bis, 23 bis) ont le caractère d'œuvres collectives,

- Dire et juger que Madame Joëlle BAUR, épouse DECAM, est irrecevable à agir faute d'avoir la qualité d'auteur,

- Dire et juger que Monsieur Jacques DUPONT n'a contribué qu'au cahier d'ANIMAGINE dénommé « la gastronomie »,

- Dire et juger que les dommages-intérêts alloués à Monsieur Salem SAKKRIOU pour contrefaçon de ses droits moraux et patrimoniaux seront fixés à la somme de 1.140 euros, soit 570 euros à la charge de la société PETRARQUE,

✓

En tout état de cause,

- Débouter Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle BAUR, épouse DECAM, Monsieur Jacques DUPONT, Monsieur Salem SAKKRIOU de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

- Condamner Giovanna BERNARD au paiement à PETRARQUE de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison de sa turpitude et de son intention de nuire caractérisées,

- Condamner Giovanna BERNARD à garantir PETRARQUE des éventuelles condamnations qui seraient prononcées à son encontre,

- Condamner solidairement Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD, Madame Joëlle BAUR, épouse DECAM, Monsieur Jacques DUPONT, Monsieur Salem SAKKRIOU au paiement à PETRARQUE de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur Vincent MORINEAU, bien que régulièrement cité (acte remis à l'étude) n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 juin 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité à agir des demandeurs et de Monsieur SAKKRIOU en raison de l'absence d'originalité des œuvres revendiquées

La société EDITIONS PETRARQUE considère que les demandeurs ne sont pas en mesure de démontrer le caractère original des cahiers thématiques d'ANIMAGINE et des quiz. D'une part, elle estime que certains ouvrages consistent en la reproduction quasi-servile d'ouvrages antérieurs, notamment pour le quiz par thèmes « jaune » n°1, 1600 questions à partager en groupe qui comporte la reproduction à l'identique ou adaptée du « Petit Futé France », édition 1997-1998, antérieure au quiz. D'autre part, elle estime que les autres ouvrages ne consistent qu'en l'addition de contenus littéraires, d'illustrations, photographies, jeux, provenant de sites internet. Elle rappelle que la notion d'antériorité demeure déterminante et que l'affirmation selon laquelle la multiplicité des questions ou des jeux regroupés dans un recueil thématique constitue l'originalité de l'ouvrage est insuffisante pour satisfaire aux exigences de la Cour de cassation qui impose de démontrer, œuvre par œuvre, le siège de l'originalité et la teneur de l'intervention déterminante de la personnalité de l'auteur. Elle considère ainsi que le langage utilisé, banal et courant, répond à une nécessité, celui de redynamiser un public souffrant de troubles de la mémoire, et que la fonction ne se confond pas avec la création. En réponse à Monsieur SAKKRIOU, la société EDITIONS PETRARQUE considère que ce dernier procède à une inversion de la charge de la preuve en affirmant que la preuve du défaut d'originalité pèse sur elle.



En réponse, les demandeurs rappellent que la seule condition de la protection d'une oeuvre de l'esprit est celle de l'originalité, indépendamment de la notion d'antériorité. A cet égard, selon les demandeurs, chacun des ouvrages représente un effort et un investissement créatif très conséquent de chacun des coauteurs. Ils considèrent, qu'il s'agisse des cahiers ou des quiz qui sont répertoriés par thème, que l'apport de chacun des coauteurs a permis de présenter, à l'attention de publics fragilisés par des maladies dégénératives ou d'Alzheimer, des ouvrages destinés à faire revivre des souvenirs, des images, des automatismes, des éléments de cultures, des perceptions et que ces ouvrages ont été établis en concertation avec des spécialistes de gériatrie et intervenants multiples pour répondre aux besoins de ce public fragilisé et en quête de repères de mémorisation. Ils ajoutent que le fait de répondre notamment à des questions à partager en groupe sur Jacques Brel qui chante le plat pays ou sur la rate du Touquet n'apporte en soi rien de nouveau isolément si la question est sortie de son contexte mais la multiplicité des questions ou des jeux regroupés dans un recueil thématique constitue l'originalité des ouvrages. De plus, les demandeurs soutiennent que ce type d'ouvrage n'est nullement antériorisé, la société EDITIONS PETRARQUE n'en produisant aucun aux débats.

Monsieur SAKKRIOU fait valoir que la société EDITIONS PETRARQUE reconnaît elle-même l'originalité du Quiz en ce qu'elle a édité notamment sur la base du Quiz (à savoir les quiz jaune, bleu et rouge) les ouvrages litigieux portant la mention suivante : « Reproduction interdite - © Animagine Pétrarque », sous sa responsabilité et son contrôle. Il considère qu'en s'affirmant investie des droits d'auteur sur les ouvrages litigieux, la société EDITIONS PETRARQUE reconnaît expressément que ces ouvrages sont protégeables par le droit d'auteur et, partant, qu'ils sont originaux, rappelant que selon la Cour de cassation, les juges du fond n'ont pas « à se prononcer sur l'originalité d'un apport personnel conventionnellement tenu pour constant par les parties ». Il en conclut que le Quiz et les ouvrages litigieux sont présumés originaux et qu'il appartient aux EDITIONS PETRARQUE d'établir le défaut d'originalité du Quiz et des ouvrages litigieux. Il considère en tout état de cause que le Quiz porte l'empreinte de sa personnalité et rappelle qu'il convient d'apprécier l'ensemble des choix créatifs et c'est dans leur combinaison qu'apparaît l'empreinte personnelle. Il précise qu'il n'a opéré aucun copier-coller ou autre reproduction servile sur Internet, en 1997 Internet n'existant pas en France ou n'en étant qu'à ses balbutiements. Il ajoute que le Quiz s'articule autour de questions et thèmes choisis de manière parfaitement arbitraire et que les questions ont été formulées de telle sorte à n'appeler qu'une réponse précise. Il estime que le résultat de son travail est un Quiz qui se présente comme une série de questions-réponses dont la sélection et l'enchaînement correspondent à des choix personnels et dont le contenu rédactionnel n'est pas dicté par la contrainte ni une quelconque fonction utilitaire. Monsieur SAKKRIOU indique enfin que le Quiz originel a été élaboré pour les besoins de la publication du Guide du Petit Futé (et donc pour un large public) et non pas pour un public spécifique souffrant de troubles de la mémoire, de sorte qu'il ne saurait être reproché une quelconque fonction utilitaire au Quiz.

V

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur étant précisé qu'il appartient à celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur de rapporter la preuve d'un apport original.

Il est également établi que si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'oeuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort de création, marquant l'objet de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Sur le défaut d'originalité des quiz ;

L'originalité contestée porte sur quatre quiz : quiz jaune n° 1 ; quiz bleu n° 2 ; quiz rouge n° 3 et quiz vert n° 4. Il convient d'apprécier cette originalité quiz par quiz.

Sur le quiz jaune n°1 :

Ce quiz se présente sous la forme d'une revue intitulée « QUIZ par thèmes » et porte sur 1600 questions « à partager en groupe ». Il comporte des questions-réponses sur diverses thèmes et notamment de culture générale (58 questions comme par exemple « de quel peuple Attila était-il le roi ? Des Huns. » ou « Qui a écrit « cinq semaines en ballon » ? Jules Vernes), puis divers « quiz de l'alphabet » comprenant des questions-réponses multiples dont les réponses sont classées selon les l'ordre de l'alphabet (« Qui est en général associé à « 40 » voleurs ? Ali baba » puis, « qui a le plus célèbre des talons ? Achille »), des quiz sur la littérature, sur la musique, sur l'automne et le vin, sur la cuisine, sur le sucre et pâtisseries, sur l'Europe et l'Euro, puis sur diverses régions de France (la Bretagne, l'Alsace-Lorraine, la Champagne-Ardenne, la Normandie, l'île de France, les Pays de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur...), l'Histoire des présidents de la République, Charles de Gaule, l'histoire du sport, l'histoire de la chanson française, les catastrophes naturelles, l'histoire du cinéma, les transports urbains, l'histoire de la mode, la guerre de 14/18, la guerre de 39/45, la presse et les médias, l'histoire de l'automobile, l'histoire de l'enseignement, l'histoire des bateaux, les inventions, l'histoire du train, l'histoire de l'aviation, l'histoire des femmes, l'alimentation, l'histoire de l'enfance, l'histoire des télécommunications.

S'il est constant que cet ouvrage rassemble plusieurs questions et leurs réponses, qui prises isolément, ne peuvent être considérées comme originales puisqu'elles ne font qu'en appeler à la culture et aux connaissances du lecteur et qu'elles font partie du domaine commun de la culture générale, l'effort créatif des auteurs résulte cependant d'une

part, du choix des questions, qui toutes appellent à des réponses précises et sont rédigées dans un style simple et clair, et dont certaines sont ainsi choisies en fonction de la première lettre de la réponse (pour un classement alphabétique), et d'autre part, de l'enchaînement des thèmes, très variés et provenant de sources manifestement diverses (encyclopédies, dictionnaires, autres livres), dont l'agencement résulte nécessairement d'un choix arbitraire donnant à l'ensemble du quiz une originalité au sens de l'article L. 112 précité.

S'agissant de ce quiz, la société EDITIONS PRETARQUE ne peut opposer aux demandeurs et à Monsieur SAKKRIOU le défaut d'originalité en raison d'une reprise selon elle de plusieurs des questions qui ont été publiées dans le « petit futé » (version 1997-1998) alors que précisément Monsieur SAKKRIOU soutient et justifie être l'auteur du quiz publié dans cet ouvrage aux termes d'une attestation émanant du directeur administratif de la société Les nouvelles Editions de l'Université qui a publié celui-ci, et qu'il ne peut donc se voir opposer cette antériorité, à supposer même que celle-ci puisse être prise en compte pour contester l'originalité et ce d'autant que les questions portant sur les régions de France ne constituent qu'une partie de ce document.

Sur le quiz bleu n°2 ;

Ce quiz se présente sous la forme d'une revue intitulée « QUIZ par thèmes » et porte sur 2500 questions « à partager en groupe ». Il comporte des questions-réponses sur diverses thèmes et notamment de culture générale (comme par exemple « qu'est-ce qu'un exocet ? Un poisson volant »), sur l'histoire, l'Europe, Paris, le siècle, la nature et la géographie, le goût, le système solaire, les transports, les animaux, le cinéma, les fleurs, les inventions, la géographie, la chanson française, Noël, et la montagne.

Là encore, l'effort créatif des auteurs résulte d'une part, du choix des questions, qui toutes appellent à des réponses précises et qui sont rédigées dans un style simple et clair, et d'autre part, de l'enchaînement des thèmes, très variés, dont l'agencement résulte nécessairement d'un choix arbitraire, certains thèmes étant déclinés plusieurs fois, intercalés avec d'autres (le thème culture générale est décliné trois fois, celui de l'Europe et de l'histoire deux fois), outre le fait que chaque thème est illustré par une image sur laquelle sont, en sur-impression, insérées les questions-réponses.

Sur les quiz rouge n° 3 et vert n°4 ;

Le quiz rouge n°3 se présente sous la forme d'une revue intitulée « QUIZ par thèmes » et porte sur 2500 questions « à partager en groupe ». Il comporte des questions-réponses sur divers thèmes et notamment la cuisine, aliments et vitamines, certaines régions françaises (Alsace, Aquitaine, Auvergne...), les insolites (« avec quoi chasse-t-on l'alouette ? Avec un miroir », ou encore « qu'est-ce qu'un Auguste ? Un clown blanc »), les jardins et oiseaux, les légumes, les objets du siècle, les plantes et leurs vertus, les secrets de grands-mères (« qu'ajoute-t-on à des fraises qui manquent de goût ? Du sel ou du poivre comme en Italie » ou « qu'est-ce qu'un brise-bise ? Un court rideau placé en bas d'une fenêtre »), les chansons des années 50 et 60,

V

les fruits, la culture générale, les hommes et les femmes célèbres, les artistes et les scientifiques.

Le quiz vert n°4 se présente sous la forme d'une revue intitulée « QUIZ par thèmes » et porte sur 1200 questions « à partager en groupe ». Il comporte des questions-réponses sur diverses thèmes et notamment les épices et les herbes aromatiques, les animaux, les oiseaux, les métaux et minéraux, les vieux métiers, les pensées, croyance et superstitions (« Que faut-il faire quand vous croisez une femme barbue ? Il est conseillé de rebrousser chemin »), les collections et collectionneurs, les jeux et jouets retrouvés, les bébés et les petits, le chocolat, l'eau et ses expressions, la musique et ses instruments, la chasse et le gibier, le beau et mauvais temps, et les expressions françaises.

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, ces documents sont originaux au sens du code de la propriété intellectuelle et ce d'autant que comme les autres, ils ont vocation, par l'agencement des questions-réponses à éveiller chez le lecteur des souvenirs et faire ainsi travailler sa mémoire, aiguillée au fur et à mesure de la lecture de ce document.

Sur le défaut d'originalité des cahiers ;

Le défaut d'originalité est invoqué à propos des cahiers thématiques suivants : « le cinéma français », « la gastronomie », « la faune et la flore », « l'Europe », « Métiers et Traditions », « les saisons », et « Noël et ses douceurs ».

Il convient d'observer que chacun de ces cahiers décline le thème de son intitulé et comporte, selon les cahiers, un certain nombre de rubriques et notamment des quiz en lien avec le thème principal du cahier, des domi-mots, des mots croisés, des origamis, des jeux de mémoire, des proverbes et expressions, des mots cachés, des charades, des énigmes ou des rébus, certaines des rubriques expliquant le « but » poursuivi (ainsi pour l'atelier poésie proposé dans le cahier sur les saisons, il est indiqué que l'analyse d'un poème est destiné « à permettre aux personnes âgées de se retrouver dans le temps et l'espace, de favoriser la communication verbale, ... »).

L'ensemble des rubriques très diverses et agencées selon le choix propre des auteurs qui ont puisé dans des sources variées (encyclopédie, dictionnaires, littérature) est le fruit de leurs efforts créatifs et confère ainsi à ces cahiers thématiques à destination des personnes âgées dans le but de faire travailler leur mémoire mais aussi leur agilité sensorielle et manuelle, une originalité au sens de l'article L.112-1 précité.

A cet égard, le fait que le contenu de certaines rubriques et que certaines illustrations ont été récupérées sur divers sites web ou proviennent de publications antérieures, ne permet pas de faire obstacle à l'originalité de ces cahiers, dont la caractéristique est de regrouper ces rubriques et ces différentes informations disparates sur un même thème, pour en faire un document unique, selon un agencement propre et arbitraire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Le moyen tiré du défaut d'originalité des oeuvres invoquées sera en conséquence rejeté.

✓

Sur l'irrecevabilité à agir des demandeurs et de Monsieur SAKKRIOU en raison du caractère collectif des œuvres revendiquées

La société EDITIONS PETRARQUE considère que les œuvres revendiquées ne peuvent pas être la propriété des requérants aux motifs que leur publication a été faite à l'initiative et sous la direction de la société ANIMAGINE, qu'il y a une pluralité de contributeurs à sa création qui ne sont pas qualifiés « d'auteurs » et que la fusion de leurs contributions rend impossible d'attribuer à quiconque un droit sur une partie desdits ouvrages. Elle ajoute qu'il n'est nullement justifié que des droits d'auteur aient été versés par la société ANIMAGINE avant 2007 à ces auteurs. Elle estime en conséquence que la nature collective des œuvres litigieuses implique que seule la personne morale à l'origine des cahiers et des quiz, soit la société ANIMAGINE liquidée depuis mars 2007, représentée par son liquidateur, est investie du droit de poursuivre les actes de contrefaçon prétendument commis.

En réponse, les demandeurs indiquent que la présomption de titularité de droit d'auteur permettant à une personne morale légitimement investie de droits de propriété intellectuelle d'initier des poursuites en contrefaçon ne joue qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs personnes physiques et qu'en l'espèce, chacun des coauteurs revendique son droit d'auteur, s'agissant de différents apports individuels qui ne se sont jamais fondus dans un ensemble indistinct. Enfin, les demandeurs considèrent que les mentions des différents coauteurs sont claires et non équivoques sur chacun des ouvrages distribués par la société ANIMAGINE. Ils en concluent que le tiers contrefacteur ne peut arguer d'une requalification en œuvre collective pour échapper à toute poursuite.

Monsieur SAKKRIOU considère qu'il est irrecevable pour un tiers assigné en contrefaçon d'arguer d'une requalification en œuvre collective à titre de défense à l'action en contrefaçon, et que la présomption de titularité de la personne morale ne joue qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs personnes physiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que le Guide du Petit Futé ne répond pas à la définition d'œuvre collective dès lors que le quiz a été créé par lui seul et sur sa seule initiative, sans aucune directive de la part de l'éditeur du Guide du Petit Futé et que ce quiz est individualisable ayant été créé en 1997 avant la réalisation des ouvrages édités par ANIMAGINE dans lesquels le Quiz a été intégré en 2003. Par ailleurs, Monsieur SAKKRIOU soutient que, quand bien même le Tribunal qualifierait le Guide du Petit Futé d'œuvre collective, il est constant que l'exploitation de la seule contribution de Monsieur SAKKRIOU par un tiers est subordonnée au consentement de ce dernier, Monsieur SAKKRIOU précisant n'avoir jamais cédé ou concédé de droits d'exploitation sur le Quiz.

Sur ce,

En vertu de l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, « est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en

✓

vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

En application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les demandeurs que les oeuvres litigieuses, à savoir les quiz et les cahiers, ont été édités par la société ANIMAGINE, dont Madame Giovanna BERNARD a été la gérante depuis la création de cette entreprise jusqu'à sa liquidation en 2007 et que s'agissant des quiz, ils comportent tous la mention de l'éditeur « ANIMAGINE édition » ainsi que la mention «Reproduction interdite - copyright Animagine SARL ».

Cependant, les quiz mentionnent également tous le nom de chacun des contributeurs que sont :

- Giovanna BERNARD / Jacques DUPONT pour le quiz n° 1 jaune, le document précisant que les corrections ont été faites par Mme Joëlle DECAM et le « PAO » (production assistée par ordinateur) par M. Vincent FX MORINEAU ;

- Giovanna BERNARD / Salem SAKKRIOU pour le quiz n° 2 bleu, la quatrième de couverture mentionnant pour le quiz le seul nom de Mme BERNARD et au titre des corrections Mme Joëlle DECAM et du « PAO » M. Vincent FX MORINEAU ;

- Giovanna BERNARD pour le quiz n° 3 rouge dont elle serait le seul auteur mais pour lequel il est mentionné au titre des corrections Mme Joëlle DECAM et du « PAO » M. Vincent FX MORINEAU ;

- Giovanna BERNARD / Joëlle DECAM pour le quiz n° 4 vert, le document précisant que les corrections ont été faites par Mme Joëlle DECAM et le « PAO » par M. Vincent FX MORINEAU.

De même, s'agissant des cahiers thématiques, ceux-ci mentionnent :

- Pour le cahier « la faune et la flore », les contributions de Giovanna BERNARD, Jacques DUPONT et Vincent FX MORINEAU en page de garde, puis à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Giovanna BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « les saisons », les contributions de Giovanna BERNARD, Jacques DUPONT et Vincent FX MORINEAU en page de garde, puis à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Giovanna BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « métiers et traditions », les contributions de Giovanna BERNARD, Jennifer SESSE et Vincent FX MORINEAU en page de garde, puis à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Giovanna BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « la gastronomie », les contributions de Giovanna BERNARD, Jacques DUPONT et Vincent FX MORINEAU en page de garde, puis à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Jacques DUPONT et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « l'Europe », à l'intérieur du cahier la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Elise BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour la relecture et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « Noël et les douceurs », à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD pour les quiz, celle de Elise BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

- Pour le cahier « cinéma français », les contributions de Giovanna BERNARD, Jacques DUPONT et Vincent FX MORINEAU en page de garde, puis à l'intérieur du cahier et en quatrième de couverture, la contribution de Giovanna BERNARD et Vincent FX MORINEAU pour les quiz, et pour les jeux, celle de Joëlle DECAM pour les corrections et celle de Vincent FX MORINEAU pour le « PAO ».

Il ressort de ces éléments que la contribution de chaque demandeur ainsi que celle de Monsieur SAKKRIOU, est suffisamment précise et distincte pour considérer qu'ils sont les auteurs et/ou coauteurs de ces quiz et cahiers, malgré la mention figurant sur les quiz réservant le copyright à la société ANIMAGINE, laquelle n'est pas en soi suffisante pour caractériser une oeuvre collective au profit de cette dernière, faute d'autres éléments permettant de justifier d'une initiative émanant de cette seule société et de contributions se fondant dans un ensemble dont il ne serait pas possible de restituer à chacun sa contribution et ce alors au surplus que cette société, aujourd'hui liquidée, ne pourrait prétendre à de tels droits et que les auteurs revendiquent au contraire le bénéfice de leurs droits sur ces oeuvres.

A cet égard, le fait qu'ils ne soient pas désignés expressément comme « auteurs » n'est pas un obstacle alors que leurs noms figurent à chaque fois et la nature de leur contribution est précisée en quatrième de couverture. De même, il ne peut être tiré argument de ce que Mme Giovanna BERNARD, ancienne gérante de la société ANIMAGINE, ne justifie pas avoir rémunéré ces auteurs pour leur dénier aujourd'hui la qualité d'auteur.

✓

Il convient en conséquence de rejeter le moyen soulevé par la société EDITIONS PETRARQUE.

Sur la contrefaçon des droits d'auteur des demandeurs

Les demandeurs indiquent que la société EDITIONS PETRARQUE a reproduit l'ensemble des ouvrages dont ils sont les auteurs en les exposant à la vente dans un catalogue papier et sur son site internet toujours actif à ce jour ainsi que sur le site OR LOISIRS. Ils estiment que la société EDITIONS PETRARQUE a pris l'initiative de s'approprier la paternité des oeuvres revendiquées en retirant les noms des auteurs pour y substituer celui de PETRARQUE : « PETRARQUE SANTE PROXIMITE », « EDITIONS PETRARQUE », « ANIMAGINE, une marque de PETRARQUE ». Les demandeurs estiment que la cession de la marque « ANIMAGINE » à la société PETRARQUE ne vaut pas cession des droits d'auteur de ces derniers. Par ailleurs, les demandeurs soutiennent que la société PETRARQUE ne peut se prévaloir du contrat de travail de Madame BERNARD, qui aurait, selon elle, cédé toutes les activités d'ANIMAGINE y compris les droits éditoriaux des ouvrages litigieux. Il ressort selon les demandeurs du litige prud'homal qui a opposé Madame Giovanna Bernard à la société PETRARQUE que cette dernière n'a nullement été en charge d'éditer ou commercialiser les ouvrages contrefaits.

En réponse, la société PETRARQUE considère qu'ayant conservé, dans le cadre de son contrat de travail, les fonctions auparavant exercées dans sa société liquidée, Giovanna BERNARD commercialisait elle-même pour le compte de PETRARQUE, en qualité de salariée, les quatre quiz et les 6 premiers cahiers de « l'Animation et leurs DVD » (Gastronomie, La Faune et la Flore, Les Saisons, Le Cinéma français, Métiers et Traditions Françaises, Noël et ses Douceurs), c'est-à-dire précisément les ouvrages litigieux sans jamais faire état de sa prétendue qualité d'auteur des ouvrages en cause, sans réclamer la conclusion d'un contrat d'édition et la rémunération de ses droits d'auteur, ni celles des prétendus coauteurs qui sont membres pour la plupart de sa propre famille et ajoute que corrélativement à cette commercialisation, Giovanna BERNARD a perçu un pourcentage variant de 5 à 7% selon le chiffre d'affaires facturé. Elle fait valoir que, par attestation anticipée du 8 octobre 2007, le commissaire-priseur de la liquidation d'ANIMAGINE a cédé à PETRARQUE un stock d'ouvrages, « non vendus aux enchères publiques », moyennant le paiement du prix de 956,80 euros TTC et que dans son offre de rachat elle indiquait qu'elle « faisait son affaire personnelle des droits d'auteur liés ». Elle indique que dès début 2008, elle a contacté Giovanna BERNARD afin de conclure des contrats d'édition avec les auteurs et verser leurs droits payables l'année suivante et que Madame Giovanna BERNARD n'a pas donné suite aux demandes réitérées de la société.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».*

✓

Il ressort des pièces versées et notamment d'un procès-verbal de constat du 19 novembre 2011, que l'huissier a constaté la commercialisation sur le site web « <http://www.animagine.fr> » qui redirige vers <http://www.petrarque.fr> des cahiers et quiz suivants : « quiz par thème 1 » « quiz par thème 2 », « quiz par thème 3 », « quiz par thème 4 », « cahier d'Animagine gastronomie », « cahier d'Animagine les saisons », « cahier d'Animagine cinéma », « cahier d'Animagine Faune et Flore », « cahier d'Animagine Métiers et Traditions », « Cahier d'Animagine Noël » « cahier d'Animagine Europe », dont chacune des pages de couverture est la reproduction de la page de couverture des quiz et cahiers des demandeurs.

En outre, aux termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 9 juillet 2012, ont pu être remis à l'huissier les cahiers thématiques suivants : Le cinéma français, la faune et la flore, métiers et traditions, Noël et ses douceurs, l'Europe, la gastronomie, l'huissier précisant que figurent au verso et en couverture les références des EDITIONS PETRARQUE.

Aux termes de ce même procès-verbal, l'huissier constate en outre la remise :

- D'une revue QUIZ par thèmes, 2500 questions à partager en groupe, livre de quiz n° 3, comportant la mention des EDITIONS PETRARQUE et « ANIMAGINE, une marque de Pétrarque » et au pied des pages intérieures la mention « livre de quiz n°3 réédition mars 2005 ISBN 9-95208840-3-3, copyright Animagine Sarl » ;

- D'une revue QUIZ par thèmes, 1600 questions à partager en groupe, comportant la mention des EDITIONS PETRARQUE et « ANIMAGINE, une marque de Pétrarque » et comportant au pied des pages intérieures « livre de quiz n°1 réédition novembre 2005 ISBN9-9520840-3-3 copyright Animagine Sarl » ;

- D'une revue QUIZ « QUIZ par thèmes », « 1200 questions à partager en groupe avec les mentions « PETRARQUE SANTE ET PROXIMITE » « EDITIONS PETRARQUE », « ANIMAGINE UNE MARQUE DE PETRARQUE » et un exemplaire du « QUIZ par thèmes « 1200 questions à partager en groupe » « Giovanna BERNARD/Joëlle DECAM » dont l'huissier indique qu'il lui est précisé « qu'outre la présentation des couvertures », « le contenu est identique », Monsieur d'ARFEUILLE représentant la société EDITIONS PETRARQUE ayant précisé que des rectifications grammaticales ou orthographiques avaient pu être faites.

Il ressort de ces documents saisis, comparés avec les versions originales versées aux débats par les demandeurs, et sans au demeurant que cela soit contesté par la société LES EDITIONS PETRARQUE, que celle-ci commercialise des cahiers et des quiz qui sont la reproduction servile des cahiers thématiques et quiz précités revendiqués par les demandeurs et que cette reproduction est réalisée sans la mention du nom des demandeurs.

A cet égard, la société LES EDITIONS PETRARQUE ne peut exciper des termes du contrat de travail conclu avec Madame Giovanna BERNARD en 2007 ou de la cession de la marque ANIMAGINE intervenue entre les parties le 30 avril 2007, pour en déduire une

✓

cession des droits d'auteur, ledit contrat ne comportant aucune clause relative à une telle cession, celle-ci ne pouvant se déduire des fonctions de « responsable de la commercialisation des formations des EDITIONS PETRARQUE ainsi que celles précédemment exploitées sous la marque ANIMAGINE au sein de la Société ANIMAGINE SARL », et ce d'autant que Madame BERNARD n'étant pas la seule auteur de ces créations, elle ne pouvait en tout état de cause s'engager pour les autres coauteurs.

En conséquence, la reproduction des quiz et des cahiers litigieux a été faite sans le consentement des auteurs.

Les actes de contrefaçon sont donc démontrés.

Sur les demandes tendant à la réparation des préjudices subis

A titre principal, chacun des coauteurs sollicite la réparation de son préjudice lié tant aux atteintes au droit patrimonial qu'au droit moral. A titre subsidiaire, chacun des différents demandeurs, sollicite la réparation du préjudice subi au titre des agissements parasitaires de la société PETRARQUE. Madame Giovanna BERNARD soutient qu'elle est intervenue en qualité d'auteur dans la réalisation, la mise en forme et la rédaction des 10 recueils et cahiers et demande au Tribunal de condamner la société PETRARQUE à la somme de 5000 euros par ouvrage contrefait soit la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article L .331-1-3 du code de la propriété intellectuelle.

Madame Elise BERNARD soutient qu'elle est intervenue en qualité de coauteur pour la réalisation des jeux des cahiers d'Animagine : « l'Europe » et « Noël et ses douceurs » et sollicite une somme de 5000 euros par ouvrage contrefait soit la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts sur le même fondement .

Madame Joëlle BAUR soutient qu'elle est intervenue aux côtés de madame Giovanna BERNARD pour l'ensemble des corrections des ouvrages et leur mise en forme, soit pour la réalisation de 10 recueils ou cahiers thématiques et sollicite la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts sur le même fondement.

Monsieur Jacques DUPONT soutient qu'il est coauteur aux côtés de madame Giovanna BERNARD des cahiers d'Animagine : « le cinéma français », « la faune et la flore », « les saisons », « la gastronomie », le quizz par thème n° 1 « jaune », soit 5 ouvrages et sollicite la somme de 25 000 euros à titre de dommages intérêts sur le même fondement.

En réponse, la société EDITIONS PETARQUE estime qu'elle verse aux débats les éléments comptables précis et que le total du chiffre d'affaires HT relatif aux ventes des ouvrages litigieux n'atteint pas la somme de 25 000 €, étant rappelé que Giovanna BERNARD a travaillé au sein de PETRARQUE jusqu'au mois d'avril 2008 et qu'il convient donc de tenir compte seulement de la période postérieure. Elle ajoute que les demandeurs ne démontrent pas de manque à gagner, ni ne justifie le quantum des sommes demandées. La société EDITIONS PETRARQUE précise, s'agissant du préjudice de Madame DECAM épouse BAUR, que le travail de correction ou de relecture des ouvrages

✓

en cause ne confère nullement la qualité d'auteur, et conclut au rejet de ses demandes au titre du préjudice subi. De même, s'agissant de Monsieur DUPONT, la défenderesse précise qu'il n'aurait réellement participé en qualité de coauteur qu'aux jeux figurant dans le cahier thématique « la Gastronomie » et le quiz jaune et conclut au rejet de ses demandes relatives au préjudice subi au titre des autres ouvrages invoqués.

Sur ce,

Afin d'évaluer le préjudice subi par les demandeurs du fait des actes de contrefaçon, il y a lieu, en application des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de prendre en considération distinctement toutes « *les conséquences économiques négatives* » de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subie, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral.

Sur le préjudice de Mme Giovanna BERNARD ;

Il est constant que Mme BERNARD a été à compter du 30 avril 2007 engagée par la société PETRARQUE pour exercer les fonctions de « *responsable de la commercialisation des formations de Pétrarque (ainsi que celles précédemment exploitées sous la marque ANIMAGINE au sein de la Société ANIMAGINE SARL), de la coordination du journal ANIMAGINE et de son supplément, de la commercialisation de l'ANIMABOX ou MEDICABOX (solution d'animation via des bornes télématiques) ...* ».

Si comme indiqué ci-dessus, aucune clause aux termes de ce contrat de travail ne comporte une cession de droits d'auteur au profit de la société EDITIONS PETRARQUE, cependant, comme le fait justement observer cette dernière société, nonobstant cette absence de cession, il est constant que Mme BERNARD a continué à commercialiser les cahiers et quiz qui avaient été publiés par son ancienne société, sous le nom des Editions PETRARQUE, comme en atteste une proposition de devis signée par elle le 14 juin 2007 et portant sur les 4 recueils de quiz classés par thèmes ainsi que les cahiers thématiques « gastronomie », « saisons », « Faune et Flore », « Métiers et Traditions », « Noël et ses douceurs » étant observé qu'elle percevait également des commissions sur la vente de ces ouvrages en vertu de son contrat de travail. Il conviendra dès lors de tenir compte de cette attitude sur la période 2007-2008 pour minorer les droits d'auteur accordés à Mme Giovanna BERNARD, qui a ainsi contribué, durant cette période, à cette reproduction.

La société EDITIONS PETRARQUE verse aux débats une attestation comptable de son expert comptable, dont il ressort que sur la période du 10 juillet 2012 au 4 décembre 2013, les ventes des ouvrages « quiz n° 1 à 4 » et les cahiers thématiques « gastronomie », « les saisons », « Faune et Flore », « Métiers et Traditions », « Noël et ses douceurs » « Europe », ont généré un chiffre d'affaires HT de 2 525, 91 euros, et sur la période du 19 décembre 2013 au 19 février 2016, un chiffre d'affaires H.T de 5 118,18 euros, étant observé que lors des opérations de saisie-contrefaçon, l'huissier de justice avait pu obtenir un chiffre d'affaires HT de 25 891.77 euros pour la période antérieure entre 2007 et 2012.

✓

En l'état de ces seuls éléments, le montant global de chiffre d'affaires pour la commercialisation des produits contrefaits peut être évalué sur cette période à environ 33 000 euros, auquel il convient de déduire les frais pour dégager la marge nette acquise par la société EDITIONS PETRARQUES, que l'on peut évaluer à environ 8 250 euros sur cette période.

Il convient en outre de constater que la contribution de Mme Giovanna BERNARD est établie pour les créations suivantes :

Le quiz jaune n°1 en collaboration avec Jacques DUPONT ; le quiz n° 2 bleu en collaboration avec Salem SAKKRIOU ; le quiz n° 3 rouge (seule) et le quiz n°4 vert avec Joëlle DECAM ainsi que pour les cahiers thématiques.

De même, s'agissant des cahiers thématiques, elle justifie avoir contribué notamment aux quiz des cahiers « la faune et la flore », « les saisons », « métiers et traditions », « la gastronomie », « l'Europe » « Noël et les douceurs » et aux jeux des cahiers « la faune et la flore » « les saisons ».

Eu égard à ces éléments, le préjudice patrimonial de Madame Giovanna BERNARD sera évalué à une somme globale de 3 000 euros auquel sera ajoutée une somme de 1 000 euros au titre du préjudice moral du fait du non respect de son droit à la paternité des oeuvres en l'absence de mention de son nom sur les ouvrages ainsi commercialisés.

Sur le préjudice de Monsieur Jacques DUPONT ;

Il ressort des pièces versées que la contribution de Monsieur Jacques DUPONT est établie pour les ouvrages suivants : Le cahier « la faune et la flore », les « saisons », « le cinéma » même si la contribution précise de Monsieur DUPONT n'apparaît pas à l'intérieur de ces cahiers et en quatrième de couverture, et « la gastronomie » et le quiz jaune.

Au regard de ces éléments, et ceux évoqués ci-dessus, le préjudice patrimonial de Monsieur Jacques DUPONT sera évalué à la somme de 2000 euros outre 1000 euros au titre du préjudice moral.

Sur les préjudices de Mme ELISE BERNARD ;

Il ressort des pièces versées que la contribution de Mme ELISE BERNARD est établie pour les ouvrages suivants : le cahier « l'Europe » « Noël et les douceurs » pour les jeux.

Au regard de ces éléments, et ceux évoqués ci-dessus, le préjudice patrimonial de Mme ELISE BERNARD DUPONT sera évalué à la somme de 1 000 euros outre 1000 euros au titre du préjudice moral.

Sur les préjudices de Mme Joëlle DECAM ;

Il ressort des ouvrages litigieux que l'intervention de Mme DECAM a porté sur la « relecture » ou les « corrections » de telle sorte qu'elle ne peut prétendre pour cette contribution à des droits d'auteur ceux-ci ne pouvant caractériser une oeuvre créatrice originale. Les demandes formées par Mme Joëlle DECAM seront en conséquence rejetées.

✓

Sur les autres mesures réparatrices ;

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les conditions précisées au présent dispositif, lesquelles sont suffisantes pour réparer les préjudices des demandeurs de telle sorte qu'ils seront déboutés de leurs demandes de destruction des ouvrages contrefaisants et de publication de la présente décision.

Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur Salem SAKKRIOU

Monsieur SAKKRIOU rappelle qu'il est l'auteur d'un quiz portant sur les régions de France créé en 1997, comme l'atteste la société des Nouvelles Editions de l'Université, société éditrice des guides du Petit Futé qui a publié à cette date une partie des questions issues de ce quiz et qu'il n'a jamais consenti de cession de ses droits d'auteur pour sa reproduction dans les ouvrages de la société ANIMAGINE puis ensuite dans les ouvrages commercialisés par la société EDITIONS PETRARQUE. Il précise que son quiz a été reproduit dans trois ouvrages : le quiz jaune n°1 qui a reproduit 371 questions sur les régions suivantes : Bretagne, Alsace-Lorraine, Champagne Ardenne, Normandie, Ile de France, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Rhône-Alpes, Aquitaine, Auvergne et Limousin, Languedoc Roussillon, Bourgogne-Franche Comté, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ; le quiz n°2 bleu ; et le quiz rouge n°3 qui reproduit 361 questions ont été reproduites sur les régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre Val de Loire, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Ile de France, Languedoc Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi Pyrénées, Nord Pas de Calais, Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône Alpes. Il ajoute que son nom ne figure pas sur deux de ces ouvrages (le quiz n°1 et le quiz n°3).

Il considère que Madame BERNARD, en reprenant intentionnellement son Quiz au sein des quiz édités par la suite par ANIMAGINE, dont elle était gérante, a participé de façon active à la contrefaçon du Quiz et qu'elle a dès lors commis une faute détachable de ses fonctions, de sorte que sa responsabilité personnelle doit être engagée.

A titre subsidiaire, Monsieur SAKKRIOU indique que si le Tribunal devait considérer que le Quiz n'est pas protégeable par le droit d'auteur, il considère que Madame BERNARD et les EDITIONS PETRARQUE ont commis des agissements parasitaires caractérisés. Il estime que Madame BERNARD et les EDITIONS PETRARQUE ont reproduit servilement son Quiz et se sont ainsi servis, sans bourse délier, de son travail et de ses investissements.

Monsieur SAKKRIOU sollicite la condamnation respectivement de Madame BERNARD et des EDITIONS PETRARQUE au titre de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux et moraux. Il estime qu'il est usuel dans le secteur de rémunérer l'auteur forfaitairement, le montant de cette rémunération oscillant généralement entre 2 € et 6 € par question/réponse, soit une moyenne de 4 € par question/réponse. Il considère que 371 questions/réponses du Quiz ont été reproduites dans le quiz n°1, 1250 questions dans le quiz n°2 et 361 questions dans le quiz n°3 : $371 \times 4 \text{ €} + 1250 \times 4 \text{ €} + 361 \times 4 \text{ €}$, soit un total de 7 928 €.

✓

Par ailleurs, il sollicite la condamnation de Madame BERNARD au paiement de 3 000 € au titre de la reproduction non autorisée du Quiz dans les vidéo-packs, sauf à parfaire, et le versement de la somme de 3 000 € au titre de la violation de ses droits moraux, par ouvrage et par édition, soit un total de 6 000 € pour Madame BERNARD et 6 000 € pour les EDITIONS PETRARQUE. Enfin, il sollicite la condamnation de Madame BERNARD à verser la somme de 16 928 € et les EDITIONS PETRARQUE à verser la somme de 13 928 € au titre de leurs agissements parasitaires respectifs.

En réponse, les demandeurs soutiennent que Madame Giovanna Bernard n'a pas fait d'acte de commercialisation des recueils de QUIZ qui n'ont été publiés et diffusés que par la seule SARL ANIMAGINE, aujourd'hui liquidée et il appartenait à Monsieur SAKKRIOU de déclarer sa créance auprès du représentant des créanciers dans les délais légaux s'il s'estimait victime d'une contrefaçon. Ils en concluent que la demande en contrefaçon de ce dernier est irrecevable, faute d'avoir déclaré sa créance étant ajouté que Monsieur SAKKRIOU a perçu une rémunération au titre de ses questions de quiz. Madame BERNARD estime en outre que les demandes de Monsieur SAKKRIOU sont abusives. Elle expose qu'il ressort des écrits de Monsieur SAKKRIOU que celui-ci a remis spontanément et en toute connaissance de cause à Madame Giovanna Bernard un seul et unique dossier de quiz des régions de France, (soit une partie des questions reprises dans le quiz bleu commercialisé par la société ANIMAGINE). Elle verse à l'appui de ses arguments un échange de courriels entre elle et Monsieur SAKKRIOU. Elle ajoute qu'elle a remis à ce dernier un disque dur contenant les fichiers de 2001, comprenant l'intégralité de ses questions.

En réponse, la société EDITIONS PETARQUE considère que Monsieur SAKKRIOU ne rapporte pas la preuve de l'usage qu'il invoque en matière de rémunération forfaitaire, ni qu'il a rédigé les questions qu'il revendique.

Sur ce,

Il convient de rappeler que la protection du droit d'auteur naît de la seule création sans qu'il soit nécessaire pour en justifier de produire un contrat de droits d'auteur.

A cet égard, Monsieur SAKKRIOU justifie être l'auteur d'un quiz créé en 1997 sur les régions de France, qui a été publié en 1997-1998 dans l'ouvrage le « Petit futé », comme en atteste la société Les Nouvelles éditions ayant publié cet ouvrage, ainsi que les demandeurs et notamment Madame Giovanna BERNARD qui reconnaît que Monsieur Salem lui a remis « *en main propre un dossier comportant un certain nombre de questions* » et que « *ces questions ont été mergées avec d'autres écrites par moi-même pour constituer le 2ème quiz par thèmes* ».

En outre, il ressort des comparaisons entre les quiz précités et le quiz dont Monsieur SAKKRIOU est l'auteur, que plusieurs de ses questions-réponses ont été purement et simplement reproduites : Ainsi, s'agissant du quiz jaune n°1, celui-ci reproduit soit servilement, soit avec de légères modifications formelles de plusieurs des questions issues de la

création de l'intéressé. S'agissant de la région Alsace-Lorraine, sur 20 questions reprises dans le quiz, 19 sont extraites du quiz créé en 1997 et ce dans le même ordre.

Il en est de même pour le quiz rouge n°3 et le quiz bleu n°2 qui reproduisent des questions-réponses qui figuraient dans Guide du Petit Futé.

Sur les demandes formées à l'encontre de Mme Giovanna BERNARD ;

Il n'est pas contesté que si des éléments du quiz créé par Monsieur SAKKRIOU ont été publiés entre 2003 et 2007, cette publication et cette commercialisation a été réalisée par la SARL ANIMAGINE, dont Madame Giovanna BERNARD était la gérante. Il appartenait dès lors à Monsieur SAKKRIOU d'agir à l'encontre de ladite société pour réclamer le bénéfice de ses droits d'auteur, et une fois celle-ci entrée en procédure collective, de déclarer sa créance auprès du mandataire judiciaire, ce qu'il n'a nullement fait à l'époque. Ses demandes, en ce qu'elles sont formées à l'encontre de Mme Giovanna BERNARD, elle-même revendiquant la qualité d'auteur, seront donc rejetées, la simple qualité de gérante de cette société n'étant pas suffisante pour caractériser une faute détachable de ses fonctions susceptible de rendre bien fondée une action en contrefaçon dirigée contre cette dernière plusieurs années après la liquidation de la société.

Il convient de débouter en conséquence Monsieur SAKKRIOU de l'ensemble de ses demandes contre Madame Giovanna BERNARD.

Sur les demandes formées à l'encontre de la société EDITIONS PETRARQUE ;

Comme indiqué ci-dessous, la reproduction des quiz et cahiers, antérieurement commercialisés par la société ANIMAGINE, par la société EDITIONS PETRARQUE ayant été constatée, Monsieur SAKKRIOU est bien fondé à solliciter la condamnation de cette société à réparer le préjudice subi dont l'évaluation sera cependant minorée par rapport à ses demandes dès lors qu'aucun élément ne permet de corroborer l'usage dont il fait état quant au prix perçu par un auteur par question élaborée et ce d'autant qu'il était en mesure d'en justifier en produisant la rémunération qu'il avait perçu en 1997 pour la reproduction de son quiz dans l'ouvrage le petit futé.

Dans ces conditions, et eu égard notamment au chiffre d'affaires ci-dessus retenu pour la commercialisation des quiz et des cahiers par la société EDITIONS PETRARQUE, il convient d'évaluer à 2 000 euros son préjudice patrimonial et 1 000 euros son préjudice moral pour défaut mention de son nom.

Monsieur SAKKRIOU sera débouté pour le surplus.

Sur les autres mesures réparatrices sollicitées par Monsieur SAKKRIOU;

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les conditions précisées au présent dispositif, lesquelles sont suffisantes pour réparer les

✓

préjudices de Monsieur SAKKRIOU de telle sorte qu'il sera débouté de ses demandes de destruction des ouvrages contrefaisants et de publication de la présente décision.

Sur la demande reconventionnelle de la société EDITIONS PETRARQUE à l'encontre de Mme Giovanna BERNARD ;

La société EDITIONS PETRARQUE estime que les demandes de Madame BERNARD et des demandeurs ont dégénéré en abus de droit d'ester en justice, leur intention de nuire étant avérée. Elle invoque l'adage selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » en ce que Madame BERNARD n'a jamais versé de redevances aux coauteurs. Elle estime notamment que Giovanna BERNARD a personnellement modifié en mai 2007 les ouvrages qu'elle qualifie de contrefaisants. Enfin, elle invoque le litige prud'homal l'opposant à Madame BERNARD, qui n'aurait fait aucune demande de droits d'auteur dans le cadre de ce litige. A ce titre, elle demande la condamnation de Madame BERNARD à la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La société EDITIONS PETRARQUE soutient en outre que Giovanna BERNARD serait mal fondée à solliciter la réparation d'un préjudice qu'elle a elle-même provoqué, à supposer que ce préjudice soit reconnu. Elle en conclut que Giovanna BERNARD doit être personnellement condamnée à garantir la société EDITIONS PETRARQUE des éventuels préjudices qui seraient reconnus au bénéfice des autres demandeurs.

En réponse, Madame BERNARD indique qu'elle n'a pas formulé de demandes relatives à ses droits d'auteur devant le juge des prud'hommes, les questions à ce sujet relevant exclusivement de la compétence du TGI. Elle indique que la société défenderesse ne peut solliciter une garantie à son encontre, pour des faits de contrefaçon dont elle a pris l'initiative et dont elle profite économiquement.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de faute tenant notamment à la malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, la société EDITIONS PETRARQUE sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame Giovanna BERNARD, dont l'action a été reconnue partiellement fondée et ce quand bien même son attitude sur la période 2007-2008 a pu être à l'origine d'une certaine confusion sur les droits afférents aux cahiers et quiz, alors qu'il appartenait à la société EDITIONS PETRARQUE de s'assurer de ses droits sur la reproduction de ces documents et ce d'autant plus, après 2008, à la suite de la rupture du contrat de travail avec Mme Giovanna BERNARD.

La société EDITIONS PETRARQUE sera en conséquence déboutée de cette demande, ainsi que de celle visant à la voir garantie par Madame Giovanna BERNARD des condamnations prononcées contre elle.

✓

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société EDITIONS PETRARQUE, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ceux compris les frais de saisie-contrefaçon.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD et Monsieur Jacques DUPONT, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 6 000 euros.

Monsieur Salem SAKKRIOU étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision en date du 27 septembre 2012, Maître Iliana BOUBEKEUR indique vouloir renoncer à percevoir la contribution de l'Etat et sollicite à cet effet la condamnation de la société LES EDITIONS PETRARQUE à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En l'espèce, la société EDITIONS PETRARQUE, partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, est en mesure de faire face aux frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide et qui peuvent être évalués à la somme de 3 500 euros. Il convient dès lors de condamner cette société à payer à Maître BOUBEKEUR, avocat du bénéficiaire de l'aide de cette somme.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la condamnation complémentaire au profit de Monsieur SAKKRIOU d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort ;

REJETTE les fins de non recevoir invoquées par la société EDITIONS PETRARQUE au titre du défaut d'originalité des créations et de l'oeuvre collective ;

DIT qu'en reproduisant, en diffusant et en offrant à la vente les ouvrages intitulés « la gastronomie », « la faune et la flore », « l'Europe », « Métiers et Traditions », « les saisons », et « Noël et ses douceurs », ainsi que le quiz N° 3 (rouge) par thèmes 2 500 questions à partager en groupe, le quiz bleu N° 2 par thèmes 2 500 questions à partager en groupe, le quiz N° 1 (jaune) par thèmes 1 600 questions à partager en groupe et le quiz N° 4 (vert) par thèmes 1 200 questions à partager en groupe, la société EDITIONS PETRARQUES a commis des actes de contrefaçon à l'encontre de Mme Giovanna BERNARD, Mme Elise BERNARD, M. Jacques DUPONT et Monsieur Salem SAKKRIOU ;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société EDITIONS PETRARQUE de poursuivre la reproduction, la diffusion, la commercialisation, par quelque moyen que ce soit de ces ouvrages, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée à l'issue d'un délai de 1 mois à compter de la signification de la présente décision, et ce pendant 6 mois ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

DEBOUTE Mme Joëlle BAUR épouse DECAM de ses demandes envers la société EDITIONS PETRARQUE ;

CONDAMNE la société EDITIONS PETRARQUE à verser à Madame Giovanna BERNARD la somme de 3 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à Madame Elise BERNARD la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Condamner la société EDITIONS PETRARQUE à verser à Monsieur Jacques DUPONT la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

CONDAMNE la société EDITIONS PETRARQUE à verser à Monsieur Salem SAKKRIOU la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice patrimonial et 1 000 euros au titre de son préjudice moral ;

DEBOUTE Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD et Monsieur Jacques DUPONT pour le surplus ;

DEBOUTE Monsieur Salem SAKKRIOU de ses demandes envers Mme Giovanna BERNARD ;

DEBOUTE la société EDITIONS PETRARQUE de ses demandes envers Mme Giovanna BERNARD ;

CONDAMNE la société EDITIONS PETRARQUE à payer à Madame Giovanna BERNARD, Madame Elise BERNARD et Monsieur Jacques DUPONT la somme globale de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société EDITIONS PETRARQUE à payer à Maître Iliana BOUBEKEUR, avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

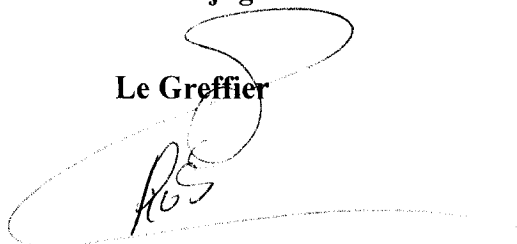
CONDAMNE la société EDITIONS PETRARQUE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile en ceux compris les frais de saisie-contrefaçon;

✓

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 14 Octobre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RS', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Le Président

A simple handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a vertical line on the right that curves slightly at the bottom.